

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.61

61eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

« grave ». Il est évident que l'on ne saurait s'en remettre, sur un point de telle importance, à une appréciation arbitraire et variable selon les circonstances; le paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international semble cependant trop rigide sur ce point, lorsqu'il prévoit que la violation substantielle consiste en un rejet du traité non autorisé par le projet de convention. La délégation vénézuélienne a préféré, pour cette raison, reprendre le texte de 1963 et elle a proposé de parler, à l'alinéa *a* du paragraphe 3, de « rejet injustifié du traité ».

68. Enfin, il est évident que le droit de suspendre l'application d'un traité bilatéral ou multilatéral, ou d'y mettre fin, ne pourra être exercé que conformément aux dispositions qui seront finalement adoptées concernant la procédure, de sorte que les questions capitales, qui font l'objet de l'article 57, ne soient pas soumises aux caprices ou à la mauvaise foi d'une partie.

69. L'amendement présenté par la délégation espagnole (A/CONF.39/C.1/L.326) exprime la même intention que l'amendement vénézuélien et pourrait être examiné en même temps que celui-ci. On pourrait éventuellement demander au Comité de rédaction d'examiner l'ensemble de l'article à la lumière des débats de la Commission du droit international et des observations formulées au sein de la Commission plénière.

La séance est levée à 13 heures.

SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE

Jeudi 9 mai 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 57 (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) [suite]¹

1. M. DE CASTRO (Espagne), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.326), souligne d'abord que l'article 57 porte sur un des points les plus importants du projet. Il est fondé sur l'idée que, dans certaines circonstances, l'exécution d'un traité peut rompre l'équilibre qui doit exister normalement entre les obligations des Etats contractants.

2. La délégation espagnole souhaiterait que le Comité de rédaction cherche, pour le texte espagnol, un terme plus satisfaisant que « *recusación* », à l'alinéa *a* du paragraphe 3.

3. L'amendement de l'Espagne concerne l'alinéa *b* du même paragraphe. La règle contenue dans cet alinéa est raisonnable; la délégation espagnole l'appuie tout à fait,

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 60^e séance, note 7.

mais craint qu'elle ne soit énoncée d'une manière qui prête à une interprétation trop restrictive. En effet, un traité peut contenir des dispositions qui, bien que non essentielles à la réalisation de son objet ou de son but, sont essentielles pour une ou plusieurs parties en ce qui concerne les obligations contractées. Si l'on interprète cet alinéa conformément aux règles énoncées dans l'article 27 du projet, il se pourrait que la violation de telles dispositions se trouve exclue des motifs qu'il est permis d'invoquer comme constituant une violation substantielle du traité. Au lieu de se référer aux « dispositions » du traité, il est préférable de considérer la teneur du traité, c'est-à-dire les obligations, droits et facultés qu'il a créés. L'amendement de l'Espagne propose donc de revenir au principe classique *inadimplenti non est adimplendum*. M. de Castro souligne que cet amendement entend exclure des motifs qu'il est possible d'invoquer en vertu de l'article 57 les infractions mineures, accessoires, ou résultant d'une simple négligence.

4. L'amendement décompose l'alinéa *b* du texte proposé en deux alinéas distincts, un nouvel alinéa *b*, où il est fait mention des obligations, et un alinéa *c*, où il est fait mention des droits et facultés. Cet alinéa *c* contient une idée qui peut susciter quelque méfiance; mais la délégation espagnole croit indispensable de transposer sur le plan international la notion d'abus de droit. Cette idée est inséparable de celle de bonne foi, qui, en droit interne, a déjà permis d'éviter tant d'abus. Dans l'arbitrage concernant *Tacna et Arica*², on trouve l'idée, reprise au paragraphe 4 du commentaire, que l'abus du droit crée une situation qui empêche l'application du traité.

5. L'amendement de l'Espagne tient compte de ce qu'une des fins des traités est de contribuer au maintien de la paix internationale; il faut considérer comme violation substantielle d'un traité le fait d'abuser d'un droit créé par le traité d'une manière tellement grave qu'elle puisse être qualifiée d'illicite. Par exemple, l'application d'un traité de commerce ou d'aide peut servir de prétexte à l'asservissement économique ou à l'ingérence politique. L'amendement tend donc à sauvegarder le principe de l'indépendance et de l'égalité des Etats.

6. Il se peut que les conceptions ci-dessus exposées se trouvent déjà incorporées dans le libellé de la Commission du droit international. Cependant, la délégation espagnole propose une formule qui éviterait toute équivoque et obligerait à interpréter le traité dans le sens de la bonne foi.

7. M. WOZENCRAFT (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement des Etats-Unis, (A/CONF.39/C.1/L.325), explique que celui-ci a pour objet de concilier les principes énoncés dans l'article 57 avec le problème pratique qui consiste à déterminer les conséquences de la violation substantielle.

8. La Commission du droit international a rédigé cet article avec grand soin. Le texte et le commentaire servent la cause de la stabilité des relations conventionnelles, en ce sens que la violation substantielle peut être invoquée par une partie en vue de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application, mais ne produit pas cet effet en

² *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 921.

elle-même. Toutefois, l'article 57 n'indique pas si une violation substantielle peut être invoquée en vue d'obtenir la fin ou la suspension de l'ensemble du traité ou de certaines de ses dispositions seulement. D'après le commentaire, la partie lésée peut choisir l'une ou l'autre de ces deux possibilités. La délégation des Etats-Unis estime qu'il serait utile d'introduire dans l'article lui-même une règle selon laquelle la partie lésée n'aurait pas le droit de prendre une mesure disproportionnée à la nature de la violation. Par exemple, le retard à payer des marchandises livrées conformément à un traité peut constituer une violation substantielle; néanmoins il serait disproportionné et injuste d'invoquer ce retard pour mettre fin au traité, lorsque certaines circonstances excusent le retard en question.

9. L'amendement des Etats-Unis repose sur un principe dont la Commission plénière a déjà discuté³ à propos d'un amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) et d'un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) à l'article 41, amendements qui tendaient à rendre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 41 applicables au choix laissé à la partie lésée dans l'article 57. L'Expert-conseil a signalé diverses difficultés inhérentes à ces amendements⁴, que plusieurs délégations avaient appuyés. L'amendement des Etats-Unis à l'article 57 permettrait d'atteindre le même but, à savoir que la réaction soit proportionnée à la violation, sans rompre l'équilibre établi dans l'article 57, ni modifier sa relation avec l'article 41.

10. L'amendement des Etats-Unis met l'accent sur deux éléments qui permettent d'assurer une juste proportion entre la violation et la réponse à cette violation. Les mots « compte tenu de la nature et de l'importance de la violation » fournissent un critère pour juger de la gravité de la violation. Les mots « et de la mesure dans laquelle les obligations conventionnelles ont été exécutées » devraient permettre d'évaluer la violation dans le contexte de l'application passée et future du traité. La délégation des Etats-Unis ne tient pas particulièrement au libellé qu'elle a proposé; si ce libellé pose des difficultés, elle ne voit pas d'objection à ce que le Comité de rédaction le modifie.

11. La délégation des Etats-Unis ne cherche pas à excuser ni à encourager aucune sorte de violation, mais elle estime qu'il est de l'intérêt de toutes les nations d'introduire cet élément de justice dans un article dont dépend le maintien de toutes les relations conventionnelles.

12. M. BINDSCHEDLER (Suisse) estime que l'article 57 est très bien formulé. La délégation suisse est disposée à l'appuyer, mais voudrait présenter oralement un amendement qu'elle s'excuse de n'avoir pu déposer par écrit dans les délais prescrits. Dans un souci humanitaire, elle souhaite que la règle énoncée ne risque pas d'ébranler toute une série de conventions relatives à la protection de la personne humaine. Les conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre⁵ excluent les représailles contre les personnes protégées et elles sont

quasi universelles, mais elles font néanmoins encore l'objet de certaines doutes et de certaines réserves. On encourage la conclusion d'accords bilatéraux ou partiels, ou l'enregistrement auprès d'un intermédiaire neutre de déclarations concordantes d'Etats non parties à ces conventions, mais exprimant leur volonté d'en observer certains principes et certaines dispositions essentielles. De tels accords doivent être à l'abri d'une extinction ou d'une suspension qui mettrait en danger la vie même des individus. En outre, il est d'autres conventions également importantes, concernant le statut des réfugiés, la répression de l'esclavage, l'interdiction du génocide, et la protection des droits de l'homme en général; même leur violation par une partie ne doit pas avoir pour conséquence de frapper des individus innocents. Cette idée, que la délégation suisse a particulièrement à cœur, pourrait s'exprimer dans un paragraphe 5, ajouté à l'article 57, et formulé à peu près comme suit:

« Les règles précédentes ne s'appliquent pas à des conventions humanitaires conclues entre ou avec des Etats non liés par des conventions multilatérales pour la protection de la personne humaine, qui excluent les représailles contre les personnes. Des accords de cette nature doivent être observés en tout état de cause. »

13. M. Bindschedler espère que le Comité de rédaction voudra bien prendre cette suggestion en considération.

14. M. MENDOZA (Philippines) rappelle qu'à la 42^e séance⁶, lors de l'examen de l'article 41, il a souligné que la mention expresse de l'article 57 au paragraphe 2 de l'article 41 donnait à entendre que les conditions de divisibilité qui figurent au paragraphe 3 de l'article 41 n'ont pas à être observées lorsqu'il est mis fin au traité, ou que son application est suspendue en partie conformément à l'article 57. L'Expert-conseil avait alors confirmé que telle était bien l'intention de la Commission du droit international lorsqu'elle a mentionné expressément l'article 57 au paragraphe 2 de l'article 41.

15. Si l'on se fonde sur cette interprétation, l'Etat innocent selon l'article 57 aurait le droit absolu non seulement de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application en partie, mais aussi de choisir librement la partie du traité à laquelle elle souhaite mettre fin, ou celle dont elle veut suspendre l'application. La délégation des Philippines éprouve de très grandes difficultés à admettre la justesse de cette règle. Sans doute faut-il que l'Etat coupable aux termes de l'article 57 subisse certaines conséquences onéreuses de son acte, mais il ne serait ni raisonnable ni pratique de laisser à l'Etat innocent, s'il décidait de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application en partie seulement, la possibilité de choisir, pour y mettre fin ou en suspendre l'application, des clauses qui ne seraient pas séparables du reste du traité.

16. M. Mendoza ne pourrait donc accepter l'article 57 que si le droit de mettre fin à une partie du traité ou de suspendre l'application d'une partie seulement de ce traité était soumis aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 41. C'est là le but des amendements à l'article 41 de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) et du

³ Voir les 41^e et 42^e séances.

⁴ Voir la 42^e séance, par. 40.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 2.

⁶ Par. 12.

Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) que la délégation des Philippines est en mesure d'appuyer.

17. La délégation des Philippines pourrait appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.325) dans la mesure où celui-ci vise à appliquer le paragraphe 3 de l'article 41 à l'extinction ou à la suspension partielle d'un traité. Cependant, le texte de cet amendement paraît avoir comme effet de ne laisser qu'un choix limité à la partie innocente entre l'extinction ou la suspension totale du traité et son extinction ou sa suspension partielle. Or, il découle de la définition de la « violation substantielle », au paragraphe 3 de l'article 57, que « la nature et l'importance » de la violation seraient toujours d'une gravité telle qu'elle donnerait à la partie innocente le droit de mettre fin à tout le traité ou d'en suspendre entièrement l'application si elle le souhaite. L'amendement des Etats-Unis paraît envisager la possibilité « d'une violation substantielle » dont la gravité n'est pas suffisante pour constituer une violation substantielle telle qu'elle est définie à l'article lui-même. La délégation des Philippines doute que cela soit compatible avec le paragraphe 3 de l'article du projet.

18. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326) et, notamment l'alinéa *c* qu'il propose d'ajouter au paragraphe 3, pourrait étendre trop largement le concept de la violation substantielle. Si l'exercice abusif des droits et facultés conférés par le traité est grave et continu, il rentre dans le cadre de la violation d'une disposition essentielle à la réalisation de l'objet et du but du traité. Si les actes accomplis constituent un abus évident des droits et facultés accordés par le traité consistant dans l'accomplissement d'actes non prévus par le traité, alors le cas pourrait en effet relever du paragraphe 3.

19. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'article 57 contient une notion bien connue: une partie a le droit de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application en cas de violation substantielle du traité par une autre partie. Cette règle vaut surtout pour les traités bilatéraux, mais aussi pour les traités multilatéraux. Si un traité multilatéral est violé de façon substantielle ou s'il est ignoré pendant si longtemps qu'il ne s'applique plus, les autres parties peuvent se considérer comme libérées de leurs obligations. Toutefois, certains traités multilatéraux, pour des motifs qui tiennent à leur caractère particulier, contiennent des clauses qui interdisent aux parties de refuser d'appliquer le traité même en cas de violation par une autre partie. Par exemple, les Conventions de Genève de 1949 contiennent un article aux termes duquel aucune partie ne peut se libérer de ses obligations à la suite d'une violation des articles précédents. L'objet même de cette convention étant d'humaniser la guerre, son application ne saurait être à la merci d'une violation par une partie.

20. Pour les traités bilatéraux, le droit de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application n'existe que lorsque le traité a été violé de façon grave, malveillante et délibérée. La violation par inadvertance ne saurait être invoquée.

21. Le texte de l'article 57 proposé par la Commission du droit international est acceptable. La délégation ukrainienne l'appuie.

22. Tout en comprenant les intentions de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318), elle ne pourra pas l'appuyer, car elle estime qu'il va trop loin. Elle ne pourra pas appuyer non plus l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.325), ni celui de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326).

23. Quant à l'amendement que le représentant de la Suisse vient de proposer oralement, il paraît superfétatoire. Beaucoup de traités interdisent la dénonciation, même en cas de violation. De plus, le paragraphe 4 de l'article 57 réserve les droits des parties découlant d'une disposition du traité applicable en cas de violation.

24. Enfin, la délégation ukrainienne appuiera l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309), qui améliore le texte.

25. M. PHOBA (République démocratique du Congo) estime que le texte de l'article 57 proposé par la Commission du droit international est concis, clair et précis, qu'il pose bien le problème et mérite d'être appuyé.

26. Aux paragraphes 1 et 2, il y aurait intérêt à remplacer le terme « autorise » par l'expression « peut autoriser », qui atténuerait le caractère absolu du droit conféré aux parties. Cette expression serait en outre conforme aux idées exprimées dans le paragraphe 1 du commentaire, où se trouvent les mots « peut conférer ». Le Comité de rédaction pourrait envisager de faire ce changement.

27. Au paragraphe 4, il serait préférable de renverser les termes, en faisant de la « disposition du traité applicable en cas de violation » le sujet de la phrase.

28. La délégation du Congo n'appuie ni l'amendement de la Finlande ni celui du Venezuela, qui altèrent le sens et l'esprit de l'article.

29. S'il y a vote, elle appuiera le texte proposé par la Commission du droit international.

30. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) considère que l'article 57, qui est très important, est irréprochable quant au fond, mais que sa rédaction pourrait être améliorée.

31. La délégation cubaine appuie l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326), qui rend le texte plus satisfaisant du point de vue terminologique et du point de vue de la technique juridique. La doctrine de l'abus du droit est universellement acceptée. L'alinéa *c* de cet amendement est la confirmation nécessaire de l'alinéa *b*. Les obligations créées par le traité doivent être remplies de bonne foi, conformément à l'objet et au but du traité et, de même, les droits et facultés découlant du traité doivent être exercés d'une manière qui ne soit pas contraire à l'objet et au but du traité.

32. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.325) contient des éléments nouveaux, que la délégation cubaine ne juge pas acceptables. D'une part, il énonce dès le paragraphe 1 des caractéristiques de la violation substantielle, alors que la définition de cette violation est donnée au paragraphe 3, et l'idée qu'il doit être tenu compte de la nature et de l'importance de la violation est déjà sous-entendue dans l'alinéa *b* du paragraphe 3. D'autre part, la mesure dans laquelle les obligations conventionnelles ont été exécutées est un critère dont il

faut tenir compte, non pour juger de la réalité de la violation, mais pour déterminer ses conséquences juridiques, question qui est traitée dans l'article 66.

33. L'amendement de la Finlande est moins complet que celui de l'Espagne, pour les raisons déjà indiquées.

34. Enfin, le mot « *recusación* » employé dans le texte espagnol de l'alinéa *a* du paragraphe 3 ne paraît pas mauvais, mais pourrait être remplacé par « *rechazo* », qui figure dans l'amendement du Venezuela.

35. M. JACOVIDES (Chypre) approuve le principe sur lequel repose l'article 57. Sa délégation estime, comme la Commission du droit international, que la violation doit être grave pour justifier une dénonciation du traité. Tout en acceptant l'expression « violation substantielle », la délégation chypriote pense que la notion serait mieux définie si l'on adoptait l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309).

36. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326), en ajoutant de manière expresse un élément important et pertinent qui, de l'avis de la délégation chypriote, est déjà sous-entendu dans le texte, permettrait de dissiper les doutes qui pourraient subsister et a donc l'appui de la délégation chypriote.

37. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) approuve l'article 57, mais fait observer qu'il soulève deux difficultés, que soulignent certains des amendements.

38. L'une de ces difficultés apparaît au paragraphe 1 et concerne la relation de l'article 57 avec l'article 62. La partie qui invoque un motif d'appliquer l'article 57 doit le faire suivant la procédure indiquée à l'article 62. La délégation uruguayenne reconnaît la nécessité de cette procédure: il faut qu'il y ait accord des parties sur l'existence d'un motif de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application. Toutefois, la procédure prévue à l'article 62 est difficilement admissible en ce qui concerne l'application de l'article 57. Normalement, l'Etat qui allègue la violation du traité par les autres Etats agira de bonne foi, il sera réellement victime de la violation du traité par une autre partie. Or, il ne pourra pas cesser immédiatement d'appliquer le traité; il sera obligé d'entamer la procédure prévue à l'article 62 et d'en attendre le résultat avant d'être relevé de ses obligations. Cette solution n'est pas satisfaisante, car elle méconnaît le principe *inadimplenti non est adimplendum*. L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318) tend à résoudre ce problème, mais il est trop radical. Il faut tenir compte des deux hypothèses, celle où l'allégation de violation est faite de bonne foi, mais aussi celle où l'allégation est abusive. La Commission plénière pourra peut-être régler ce point lorsqu'elle examinera l'article 62.

39. L'autre difficulté concerne l'alinéa *b* du paragraphe 3; la règle énoncée est trop limitative. Par exemple, s'agissant d'un traité qui contient une clause d'arbitrage, si une partie cesse d'appliquer cette clause, l'autre partie ne pourra pas alléguer la violation d'une « disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité » et, pourtant, c'est une violation grave qui devrait pouvoir faire jouer la règle de l'article 57. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326) et celui de la

Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309) tendent à remédier à cet inconvénient.

40. En conclusion, la délégation uruguayenne approuve le texte proposé par la Commission du droit international, mais souhaite que la Conférence s'efforce de résoudre ces deux difficultés, peut-être en s'inspirant des amendements qui ont été déposés.

41. M. RATTRAY (Jamaïque) est d'avis, comme la Commission du droit international, que la violation substantielle d'un traité est un motif qui peut être valablement invoqué pour mettre fin à un traité ou en suspendre l'application. Il approuve aussi la Commission du droit international d'avoir traité distinctement du cas des traités bilatéraux et de celui des traités multilatéraux.

42. En ce qui concerne les traités bilatéraux, la délégation de la Jamaïque estime cependant que la qualification de violation substantielle, d'après la définition contenue dans le paragraphe 3 de l'article, s'applique uniquement aux situations qui peuvent être invoquées légitimement comme motifs pour mettre fin au traité ou le suspendre dans son intégralité. Toutefois, selon le régime prévu par l'article 41, la divisibilité est refusée lorsque les bases essentielles du traité sont mises en cause. Comment donc, aux termes de l'article 57, la partie lésée peut-elle avoir le droit de mettre fin au traité, ou de le suspendre en partie seulement, lorsque la violation porte sur une disposition « essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité » ?

43. Il faudrait donc au moins, pour la concordance de ces dispositions de la convention, que la définition de la violation substantielle soit débarrassée des mots « essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité ». La délégation de la Jamaïque souhaite que l'Expert-conseil explique comment la Commission a pu se satisfaire, au point de vue de la cohérence, de l'idée d'invoquer la violation substantielle d'un traité bilatéral comme motif pour y mettre fin en partie seulement, compte tenu de la définition de la violation substantielle qui figure à l'article 57 de la Convention.

44. La délégation de la Jamaïque se prononcera sur les amendements à la lumière des éclaircissements qui seront donnés au cours du débat.

45. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) pense que l'article 57 du projet peut difficilement être amélioré. La doctrine de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité comme conséquence d'une violation substantielle de celui-ci se fonde sur la pratique des Etats et sur le droit international coutumier; l'article 57 codifie donc le droit existant. La délégation britannique ne peut accepter les amendements qui tendent à affaiblir cet article. Elle ne peut appuyer, en particulier, les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309) et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326), qui ajoutent de nouveaux motifs d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité.

46. Le représentant du Royaume-Uni se demande pourquoi, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 57, la Commission a employé l'expression « une partie spécialement atteinte par la violation », tandis qu'à l'alinéa *c* du même paragraphe, elle a parlé d'une violation qui

« modifie radicalement la situation de chacune des parties ». Cette dernière formule paraît plus concrète et plus claire et, dans l'ensemble, préférable. Ce point pourrait être soumis à l'attention du Comité de rédaction.

47. Il fait observer, par ailleurs, que la divisibilité est prévue dans le paragraphe 1 et dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, tandis qu'elle ne l'est pas dans l'alinéa *a* du paragraphe 2. Comme elle l'a déjà dit à propos de l'article 41, la délégation britannique pense qu'il n'y a pas de raison que les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 41 ne s'appliquent pas également à l'article 57 et que le renvoi à l'article 57, figurant dans le paragraphe 2 de l'article 41, n'est pas approprié⁷. Il conviendrait d'examiner ces différents points, ainsi que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.325), en même temps que les questions soulevées dans le cadre de l'article 41 et qui n'ont pas encore été tranchées. La délégation britannique préférerait donc que les amendements à l'article 57 ne soient pas mis aux voix à ce stade du débat.

48. Sir Francis Vallat souligne l'importance du paragraphe 4 de l'article 57; il fait observer, d'autre part, que cet article pourrait facilement donner lieu à des abus. Son application, comme celle d'autres articles du projet, en particulier dans la partie V, exige donc des garanties appropriées. Cet aspect pourra être étudié à propos de l'article 62 relatif à la procédure.

49. En conclusion, la délégation britannique appuie, avec quelques réserves concernant la procédure, l'article 57 dans son ensemble et dans la rédaction que lui a donnée la Commission du droit international.

50. M. MAKAREWICZ (Pologne) déclare que la règle énoncée à l'article 57 est généralement admise; mais elle pose deux questions: d'une part, l'étendue des droits des parties innocentes et les conditions d'exercice de ces droits, d'autre part, la nature de la violation qui permet aux parties innocentes d'agir.

51. Sur la première question, la délégation polonaise approuve la Commission du droit international de n'avoir pas retenu l'idée qu'une violation, si grave soit-elle, puisse entraîner *ipso facto* la fin du traité. Le commentaire de l'article fournit des raisons convaincantes de ne pas reconnaître le droit de mettre fin arbitrairement au traité. En conséquence, la délégation polonaise ne saurait appuyer l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318), qui va en sens contraire. Entre autres arguments contre cet amendement, on peut faire valoir que la partie innocente peut n'avoir pas intérêt à ce qu'il soit mis fin au traité mais souhaiter plutôt en obtenir l'exécution normale.

52. Pour ce qui est de la deuxième question, la Commission du droit international a estimé, à juste titre, que seule une inexécution substantielle pouvait être invoquée par les parties innocentes comme un motif de mettre fin au traité ou de le suspendre. La délégation polonaise estime que la Commission du droit international a également donné une définition satisfaisante de la « violation substantielle d'un traité ».

53. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326) ne semble rien ajouter à cette définition. Quant aux autres amendements, ils paraissent surtout d'ordre rédactionnel et peuvent donc être renvoyés au Comité de rédaction.

54. Enfin, la délégation polonaise a écouté avec intérêt la suggestion du représentant de la Suisse au sujet des traités à caractère humanitaire; cette proposition mérite d'être attentivement examinée.

55. M. KEARNEY (Etats-Unis) rappelle que la question a été posée de savoir si la violation substantielle d'un traité ne devrait pas toujours donner à la partie lésée le choix entre l'extinction ou la suspension totale du traité et son extinction ou sa suspension partielle. La délégation des Etats-Unis pense que la question doit être résolue selon les cas d'espèce et qu'il est pratiquement impossible d'énoncer une règle stricte qui permettrait la complète liberté de choix à cet égard. C'est pour cette raison que les Etats-Unis ont présenté leur amendement (A/CONF.39/C.1/L.325). A leur avis, il convient de prendre, dans chaque cas, une décision qui soit équitable pour les deux parties au traité.

56. Quant à la suggestion du représentant du Royaume-Uni, la délégation des Etats-Unis reconnaît que son amendement est lié à la question de la divisibilité et elle ne voit pas d'objection à ce qu'il soit examiné à propos de l'article 41, si tel est le désir de la Commission plénière.

57. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il ne peut pas appuyer l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318).

58. En effet, le représentant du Canada est conscient de la différence faite à l'article 57 entre les droits de toutes les parties agissant d'un commun accord et ceux d'une partie spécialement atteinte par la violation, mais il estime qu'il y a de bonnes raisons de donner aux premières des droits plus importants, c'est-à-dire la possibilité soit de mettre fin au traité, soit de le suspendre.

59. En deuxième lieu, cet amendement propose plusieurs modifications de nature à porter atteinte à la règle *pacta sunt servanda*. Ainsi, au lieu du droit d'invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité, ce qui renvoie clairement à la procédure de l'article 62, l'amendement du Venezuela semble reconnaître à la partie innocente le droit absolu de mettre fin au traité ou de le suspendre. En outre, le remplacement de « radicalement » par « profondément », à l'alinéa *c* du paragraphe 2, assouplit à tort les conditions requises pour l'application de cet alinéa.

60. En revanche, la délégation canadienne appuie l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.325) qui, en introduisant l'idée d'une réaction proportionnelle à la violation, peut renforcer le respect des relations conventionnelles. La délégation appuie pour le reste le texte de la Commission du droit international.

61. M. MARESCA (Italie) déclare que la Commission du droit international a eu le grand mérite de donner la forme qui convient au principe très ancien selon lequel une partie à un traité n'est pas tenue d'appliquer ce traité à l'égard d'une partie qui ne l'applique pas elle-même. Ce principe a été reconnu dans la pratique des Etats et

⁷ Voir la 41^e séance, par. 13.

dans le droit international; mais, naturellement, ce principe ne peut pas être appliqué de façon automatique et radicale et la Commission a spécifié, à juste titre, qu'il doit s'agir d'une violation substantielle. Cette notion de violation substantielle demande à être précisée, ce que font certains amendements à l'article 57, qui ont été présentés. L'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309), par exemple, propose d'ajouter l'idée que la violation doit être « de nature grave »; la même expression a été employée dans les Conventions de Genève. La formule proposée dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.325) mérite également d'être retenue. L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318) donne à l'article une rédaction plus organique; il supprime, dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, le membre de phrase qui revient à donner un « droit de veto », que l'on ne saurait admettre dans les traités multilatéraux, et il substitue, dans l'alinéa *a* du paragraphe 3, les mots « rejet injustifié du traité » aux mots « rejet du traité non autorisé », ce qui constitue une amélioration. Ces amendements devraient être pris en considération par le Comité de rédaction.

62. La délégation italienne considère favorablement l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.236): les deux critères contenus dans cet amendement contribueraient utilement à mieux cerner cette notion complexe qu'est la violation substantielle d'un accord international. L'amendement qui mérite la plus grande attention et qui répond le mieux au point de vue de la délégation italienne est celui qui a été présenté oralement par le représentant de la Suisse. En effet, il existe des conventions auxquelles on ne saurait appliquer le principe général auquel M. Maresca a fait allusion au début de son intervention; ce sont là des conventions que chacune des parties doit respecter, même si une autre partie ne les respecte pas. Les Conventions de Genève et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)⁸ en constituent des exemples. M. Maresca espère donc qu'il sera possible de prendre en considération l'amendement présenté oralement par la Suisse.

63. M. HARRY (Australie) déclare que sa délégation approuve dans l'ensemble l'article 57 du projet et préfère le texte de la Commission du droit international à celui des amendements proposés.

64. Il aimerait recevoir des éclaircissements sur un point. Le paragraphe 2 ne concerne que la violation substantielle par l'une des parties. Ainsi qu'elle l'explique dans le paragraphe 7 de son commentaire sur l'article 57, la Commission du droit international « a jugé nécessaire d'établir une distinction entre le droit qu'ont les autres parties de réagir conjointement à la violation et le droit individuel qu'a toute partie, spécialement lésée par la violation, de réagir seule ». Cela laisse entendre qu'il est toujours possible de distinguer nettement entre les « autres parties », dont l'alinéa *g* du paragraphe 2 exige le commun accord, et la partie qui a commis la violation substantielle. Toutefois, en réalité, il peut arriver que plusieurs parties soient coupables de violation substantielle d'un traité en même temps et il peut y avoir une certaine collusion dans la violation substantielle d'un traité multilatéral. La délégation australienne aimerait savoir si la Commission a envisagé cette éventualité.

Peut-être la question devrait-elle être examinée à propos de l'article 62.

65. M. DE CASTRO (Espagne), répondant à la question du représentant des Philippines au sujet de l'alinéa *c* de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326), souligne que cet amendement a pour but de réaffirmer le principe de la bonne foi et de préciser quelles sont les conditions requises pour qu'une partie contractante puisse demander qu'il soit mis fin à un traité en raison de la violation de ce traité par une autre partie. De l'avis de la délégation espagnole, il faut que la violation soit substantielle, illicite et qu'elle ait pour effet de rompre l'équilibre entre les obligations établies par le traité, soit qu'une partie n'ait pas rempli les obligations assumées, soit qu'elle ait exercé les facultés que le traité lui confère d'une manière contraire à la lettre et à l'esprit du traité.

66. L'amendement de l'Espagne ne vise donc pas à détruire le principe contenu dans l'article 57 du projet, mais seulement à lui donner la portée voulue. Le but doit être que le traité ne puisse pas servir de prétexte pour porter atteinte à la liberté et à l'indépendance d'une partie contractante. Pour la délégation espagnole, une partie commet une violation substantielle d'un traité non seulement quand elle cesse d'en appliquer les dispositions, mais aussi lorsqu'elle les applique d'une manière injustifiée.

67. M^{me} ADAMSEN (Danemark) déclare que sa délégation appuie pleinement l'amendement proposé oralement par le représentant de la Suisse, visant à ajouter à l'article 57 un nouveau paragraphe 5, relatif aux conventions humanitaires. Certains ont fait valoir que l'inclusion d'une telle disposition n'était pas vraiment nécessaire du point de vue juridique. Même si tel était le cas, la délégation danoise estime qu'il s'agit d'un principe d'une importance si fondamentale qu'il devrait figurer dans l'article 57 en tout état de cause.

68. En ce qui concerne les autres amendements, la délégation danoise leur préfère le texte actuel de l'article 57.

69. M. DE BRESSON (France) déclare que sa délégation est favorable à l'article 57 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. Il lui est donc difficile d'appuyer les amendements de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309), de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326) et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318); ils auraient pour effet de retirer de sa précision à la définition des critères selon lesquels doit être appréciée la notion de violation substantielle d'un traité et d'affaiblir ainsi la stabilité des engagements conventionnels. Quant à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.325), la délégation française ne lui est pas opposée, dans la mesure où il cherche à mieux cerner la notion de proportionnalité entre la violation commise et la réaction de la victime à la violation; encore faut-il avoir l'assurance que ce principe ne jouerait que dans le cas d'une violation substantielle et ne se substituerait pas à la limitation qu'a fort sagement établie la Commission du droit international. Il s'agit peut-être ici d'un problème rédactionnel.

70. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) souligne que la définition de la violation substantielle est l'un des éléments fondamentaux d'où résulte que cet article est

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

acceptable ou non. Ainsi qu'il l'a déjà expliqué, la Commission du droit international avait à trouver un équilibre entre la nécessité de préserver la stabilité des traités et celle d'assurer une protection raisonnable à la victime innocente d'une violation. Elle s'est efforcée de définir la violation substantielle d'une façon assez stricte.

71. Le premier élément de la définition proposée est le rejet du traité, prévu par l'alinéa *a* du paragraphe 3. Une délégation a estimé, semble-t-il, que cet élément ne présentait aucun intérêt, car elle supposait que le traité aurait déjà pris fin. Toutefois, en cas de rejet d'un traité, la victime a le choix entre deux partis: ou bien invoquer la violation pour mettre fin au traité, ou bien s'efforcer de faire prévaloir son droit à l'application du traité. Ce point est particulièrement important s'il existe une possibilité de recours devant une juridiction internationale; la convention doit donc sauvegarder le droit de la partie lésée de traiter le rejet comme une simple violation.

72. La disposition plus générale et, par conséquent, plus importante, se trouve à l'alinéa *b* du paragraphe 3. Il a été proposé au cours du débat d'ajouter de nouveaux éléments à la notion de violation substantielle; il a été proposé aussi d'améliorer la rédaction. La Commission du droit international ne prétend pas avoir trouvé la formule parfaite et se féliciterait de toute amélioration qui serait apportée au texte.

73. Au sujet des amendements qui tendent à améliorer la définition de la violation substantielle, le sentiment personnel de sir Humphrey est que, dans la mesure où ces amendements sont réellement acceptables, c'est-à-dire n'élargissent pas exagérément la notion de violation substantielle, les idées qu'ils contiennent se trouvent déjà dans la rédaction du paragraphe 3.

74. Par exemple, si l'on appliquait l'alinéa *c* de l'amendement de l'Espagne à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, des résultats d'une portée excessive seraient à craindre. Le moindre abus des facilités, privilèges et immunités prévus dans cette convention ouvre-t-il droit à invoquer une violation substantielle? Il faut que la notion de violation substantielle soit limitée par une référence aux buts essentiels du traité.

75. De même, il est douteux que l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309) puisse être très utile; en effet, la « nature grave » de la violation devra être appréciée par rapport à quelque critère; or, il semblerait tout naturel d'adopter comme critère l'objet essentiel et le but du traité.

76. Toute délégation doit accueillir avec sympathie la proposition faite par le représentant de la Suisse au cours des débats, qui tend à ajouter un nouveau paragraphe excluant certaines conventions humanitaires du champ d'application de l'article 57. Cependant, sir Humphrey doit attirer l'attention sur certaines difficultés, qui sont en rapport avec cette proposition. Un grand nombre des conventions humanitaires dont il s'agit et, à titre éminent, les Conventions de Genève, contiennent des clauses qui autorisent à les dénoncer par une simple notification, sans indiquer de raison; il paraîtrait donc pour le moins étrange d'exclure toute possibilité de répondre à une violation substantielle en suspendant le traité, ou en y

mettant fin. La question de la violation des conventions humanitaires de ce genre pose des problèmes moraux et juridiques très délicats. Sir Humphrey doute qu'il soit facile de les résoudre dans le cadre des règles relatives aux droits qui procèdent de la violation. La Commission du droit international a essayé de prévoir ce genre de problèmes à l'article 40, en vertu duquel la fin ou la suspension d'un traité n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité, mais à laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle du droit international. Les règles définies par le traité, qui s'imposent en même temps en vertu du droit international coutumier et qui relèvent du *jus cogens* resteront donc obligatoires, même si le traité vient à prendre fin à la suite de sa violation.

77. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements relatifs à l'article 57, en commençant par la première partie de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318) relative au paragraphe 1.

78. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que l'amendement du Venezuela est inacceptable pour sa délégation. Il votera donc successivement contre chacun des paragraphes de cet amendement.

79. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que sa délégation a quelques doutes quant au sens exact de l'expression « violation substantielle ». Elle s'abstiendra donc lors du vote.

Par 52 voix contre 4, avec 34 abstentions, la première partie de l'amendement du Venezuela relative au paragraphe 1 est rejetée.

Par 51 voix contre 3, avec 34 abstentions, la deuxième partie de l'amendement du Venezuela relative au paragraphe 2 est rejetée.

Par 48 voix contre 5, avec 35 abstentions, la dernière partie de l'amendement du Venezuela relative au paragraphe 3 est rejetée.

Par 33 voix contre 14, avec 41 abstentions, l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309) est rejeté.

Par 56 voix contre 10, avec 27 abstentions, la partie de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326) relative à l'alinéa b du paragraphe 3 est rejetée.

Par 63 voix contre 6, avec 20 abstentions, la partie de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326) visant à ajouter un nouvel alinéa c au paragraphe 3 est rejetée.

80. Le PRÉSIDENT dit que l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.325) sera examiné à propos du projet d'article 41. Il fait observer que la proposition de la Suisse n'a pas été présentée sous forme d'amendement écrit comme l'exige le règlement intérieur. Il demande à la Commission quelle décision elle entend prendre au sujet de cette proposition.

81. M. VEROSTA (Autriche) dit que, malgré les difficultés auxquelles sir Humphrey Waldock a fait allusion, sa délégation souhaiterait que la proposition de la délégation suisse soit retenue. On pourrait peut-être charger le Comité de rédaction d'insérer une disposition à cet effet dans l'article 57.

82. M. WERSHOF (Canada) estime que la Commission ne peut pas se prononcer sur un amendement aussi important avant qu'il ait été présenté par écrit. Les membres de la Commission pourraient peut-être accepter que la délégation suisse présente son amendement en bonne et due forme, auquel cas celui-ci pourrait être examiné à une prochaine séance.

83. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) pense que la plupart des membres de la Commission sont favorables à la suggestion formulée par la délégation suisse. Cependant il semble fort difficile de trouver une définition satisfaisante du type de traité en question. Certes, il serait facile d'employer le mot « humanitaire ». Cependant, à quel traité cette formule s'appliquerait-elle au juste ? Plutôt que de présenter un amendement à l'article 57, la délégation suisse pourrait peut-être envisager de présenter à la Conférence plénière une résolution à ce sujet.

84. M. RUEGGER (Suisse) se demande s'il ne serait pas possible de charger le Comité de rédaction d'étudier la question. Une autre solution consisterait à autoriser la délégation suisse à présenter un projet de nouvel article, qui pourrait être examiné à la suite de tous les autres articles dont l'examen a été suspendu. L'idée en question n'est pas facile à exprimer, mais il serait souhaitable qu'elle figure dans la Convention. La délégation suisse pourrait aussi accepter la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

85. M. FATTAL (Liban) fait observer qu'il n'a été question jusqu'ici que des conventions humanitaires; mais il se demande ce qu'il faudrait penser des traités multilatéraux généraux contenant des principes de *ius cogens*.

86. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 57 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

87. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 11, 13, 14 et 15 tels qu'ils ont été adoptés par ce comité.

ARTICLE 11 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité)¹⁰

88. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte suivant a été adopté par ce comité pour l'article 11:

« Article 11

« 1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification:

« a) Lorsque le traité prévoit qu'un tel consentement s'exprime par la ratification;

« b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation ont été d'accord pour que la ratification soit requise;

« c) Lorsque le représentant de l'Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou

« d) Lorsque l'intention de l'Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

« 2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification. »

89. Le Comité de rédaction n'a pas apporté de changements importants à cet article. Comme pour l'article 10, et pour les mêmes raisons, le Comité a supprimé l'expression « en question » qui figure après « Etat » aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1. Le Comité a constaté que ce changement ne modifiait pas l'article quant au fond et qu'il évitait certaines difficultés de traduction.

90. Le Comité n'a pu accepter ni l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.60), ni celui de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.109). L'amendement de la Finlande proposait un ordre qui a été jugé moins logique que celui qu'avait adopté la Commission du droit international. Pour ce qui est de l'amendement de l'Espagne, le Comité a estimé que la ratification, qui est un moyen très important de l'expression du consentement d'un Etat à être lié, devait faire l'objet d'un alinéa spécial.

91. M. BARROS (Chili) critique l'emploi du verbe « *constar* » dans le texte espagnol des articles 11, 12 et 13, car, à son avis, ce mot n'a pas le même sens que le mot français « établir », ou le terme anglais « *establish* ». Compte tenu des observations formulées par sir Humphrey Waldock au sujet de la signification du terme « à moins qu'il ne soit établi » dans l'article 53¹¹, il pourrait s'agir là non seulement d'une question de forme, mais aussi d'une question de fond.

92. Le PRÉSIDENT dit que les questions soulevées par le représentant du Chili seront examinées par le Comité de rédaction. Il propose à la Commission d'approuver le texte de l'article 11 présenté par ce comité.

L'article 11 est approuvé.

ARTICLE 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)

93. Le PRÉSIDENT dit que la Commission n'examinera pas à la présente séance l'article 12, qui fait partie de ceux dont la Commission a suspendu provisoirement l'examen¹².

94. M. BARROS (Chili) constate qu'à l'alinéa *c* de l'article 12, les termes espagnols « *han acordado* » et anglais « *have agreed* » ont bien été traduits par les mots « sont convenus », ce qui est la traduction habituelle, mais

⁹ Pour la suite des débats, voir la 81^e séance.

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 11, voir les 16^e, 17^e et 18^e séances.

¹¹ Voir la 59^e séance, par. 45.

¹² Voir la 18^e séance, par. 28 à 32.

qu'à l'alinéa *b* ces termes ont été traduits par les mots « entendaient accepter ». Il serait intéressant de savoir, s'il y a une raison d'employer cette dernière expression, que l'on ne retrouve nulle part ailleurs.

ARTICLE 13 (Echange ou dépôt des instruments [de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion])¹³

95. M. YASSEEN, parlant en qualité de président du Comité de rédaction, dit que ce comité n'a apporté aucune modification au texte de l'article 13 établi par la Commission du droit international. Il a rejeté l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.93/Rev.1), qui aurait eu pour effet d'introduire, dans l'article 13, les dispositions relatives au consentement exprimé par la signature et par l'échange d'instruments, qui figurent déjà dans les articles 10 et 10 *bis* respectivement. Le Comité estime que ces dispositions seraient superflues et alourdiraient inutilement la rédaction de l'article 13. Si un doute subsiste quant au moment où s'établit le consentement exprimé par l'une des procédures complexes visées à l'article 13, il n'en est pas de même en ce qui concerne le consentement exprimé par la signature ou l'échange d'instruments.

96. Le Comité de rédaction n'a pas jugé opportun d'ajouter les mots « ou l'instrument » après le mot « traité », comme il était proposé dans l'amendement du Canada (A/CONF.39/C.1/L.110).

97. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver le texte de l'article 13 présenté par le Comité de rédaction.

L'article 13 est approuvé.

ARTICLE 14 (Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)

98. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, rappelle qu'à la 18^e séance la Commission plénière a approuvé le texte de l'article 14 et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Eu égard au premier membre de phrase de l'article 14 se référant aux dispositions concernant les réserves, le Comité a décidé de n'aborder cet article qu'après avoir examiné les articles 16 et 17. Après examen desdits articles, le Comité a pensé que le texte de l'article 14 n'appelait aucune modification.

99. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de confirmer l'approbation de l'article 14.

L'article 14 est approuvé.

ARTICLE 15 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur)

100. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte suivant a été adopté par ce comité pour l'article 15:

« Article 15

« Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but:

« a) Lorsqu'il a été signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité;

« b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci n'ait pas été indûment retardée. »

101. Le Comité de rédaction a apporté à l'article 15 plusieurs modifications d'ordre rédactionnel, qui toutes ont trait au membre de phrase introductif de l'article. La Commission plénière a décidé de supprimer l'alinéa *a*; étant donné cette suppression, le Comité de rédaction a jugé bon de supprimer, dans la phrase introductive, le mot « envisagé », qui figurait après le mot « traité », car après la suppression de l'alinéa *a*, il ne s'agit plus que d'un traité ratifié ou signé. Dans le texte français, le Comité a remplacé les mots « est obligé » par le mot « doit » et a employé, dans le texte espagnol, le mot « *deberá* »; le texte anglais n'a pas été modifié. Le Comité a remplacé l'expression « actes tendant à réduire à néant l'objet d'un traité » par les mots « actes qui priveraient un traité de son objet et de son but ». Le Comité tient à souligner que cette modification est d'ordre purement rédactionnel et qu'elle a été faite dans un souci de clarté. Le Comité a ajouté le mot « but » au mot « objet », parce que cette expression « objet et but du traité » est employée fréquemment dans la Convention. L'absence du mot « but » dans cette phrase risquerait d'entraîner certaines difficultés d'interprétation. Cette modification n'affecte en rien le fond de la disposition et n'élargit pas l'obligation imposée aux Etats dans l'article 15.

102. M. EVRIGENIS (Grèce) estime que, du point de vue rédactionnel, il y aurait intérêt à placer le mot « lorsque » à la fin de la phrase liminaire, de manière à ne pas avoir à le répéter aux alinéas *a* et *b*. Cette remarque vaut également pour l'article 12.

103. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation avait proposé la suppression de l'article, parce qu'elle avait quelque difficulté à accepter l'alinéa *a* et la phrase introductive. Or, la Commission a supprimé l'alinéa *a* et le Comité de rédaction a modifié la phrase introductive en éliminant notamment les mots « tendant à réduire à néant ». La délégation britannique est maintenant en mesure d'appuyer l'article 15.

104. M. BARROS (Chili) regrette que le mot « *malograr* » figure toujours dans le texte espagnol. Ce mot n'est pas employé dans son sens normal et ne correspond pas au mot anglais « *defeat* » ni au mot français « priver ». Il serait préférable d'employer le mot « *privar* » ou le mot « *frustrar* ».

105. Le PRÉSIDENT invite la Commission à approuver l'article 15 présenté par le Comité de rédaction, sous réserve des observations qui ont été faites.

L'article 15 est approuvé.

106. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) constate que les articles présentés par le Comité de rédaction ne portent aucun titre.

¹³ Pour les débats antérieurs sur l'article 13, voir la 18^e séance.

¹⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 15, voir les 19^e et 20^e séances.

107. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction a remis à plus tard l'examen de tous les titres d'articles¹⁵.

La séance est levée à 18 h 15.

¹⁵ Voir la 28^e séance, par. 2.

SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 9 mai 1968, à 20 h 40

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 58 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. SUAREZ (Mexique) présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.330), constate que la Commission du droit international consacre l'article 58 à un cas particulier de force majeure, celui de la disparition ou de la destruction d'un objet indispensable à l'exécution du traité. Or, la définition très large du traité donnée à l'article 2 englobe une grande variété de traités, notamment de caractère commercial ou financier, dont l'exécution peut se heurter à de nombreux autres cas de force majeure. Le représentant du Mexique cite notamment l'impossibilité de livrer un produit dans un délai déterminé en raison d'une grève, de la fermeture d'un port ou d'une guerre, ou encore l'obligation de suspendre ses paiements, dans laquelle peut se trouver un Etat riche et puissant, qui connaît des difficultés temporaires. Dans de telles situations, la loi doit fixer les droits des parties et non pas s'en remettre à leur bonne volonté réciproque.

3. La force majeure est une notion bien définie en droit: le principe selon lequel « à l'impossible nul n'est tenu » est à la fois une règle universelle de droit international et une question de bon sens. L'application de la notion de force majeure n'a pas posé de problèmes particuliers aux tribunaux et il n'est pas nécessaire de faire une liste des situations qui entrent dans le champ de ce concept.

4. On lit au paragraphe 3 du commentaire de l'article que l'on peut ne voir dans une situation de ce genre que l'un des cas où une partie est en droit d'arguer de la force majeure comme l'exonérant de toute responsabilité pour non-exécution du traité. Or ne pas encourir de responsabilité pour un acte ou une omission c'est avoir le droit d'exécuter ou de ne pas exécuter un acte. Si, dans un cas

de force majeure, un Etat n'encourt aucune responsabilité, c'est parce que, tant que dure la force majeure, le traité doit être considéré comme suspendu.

5. Si le concept de force majeure ressortissait non au droit des traités mais à la théorie de la responsabilité, l'article 58 n'aurait pas sa place dans le projet de convention. La délégation mexicaine estime qu'il faut faire figurer dans le projet un principe aussi important que celui de la force majeure, mais sans l'amputer pour le réduire à un cas particulier, dont la pratique des Etats offre peu d'exemples.

6. M. GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.331) apporte deux modifications à l'article 58. En premier lieu, il propose de remplacer, dans la première phrase, « pour y mettre fin » par « pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer », formule qui est celle de l'article 59. Cette modification est de pure forme.

7. La deuxième modification est plus importante et tend à créer une exception à la règle énoncée dans l'article. Cette exception découle du principe général selon lequel une partie ne peut se prévaloir de sa propre faute. L'article 59 l'énonce expressément et il n'y a aucune raison qu'il en aille différemment à l'article 58 alors que, selon le commentaire même de cet article, « les cas de survenance d'une situation rendant l'exécution impossible sont, par hypothèse, des cas où il y a eu un changement fondamental dans les circonstances ».

8. M. GARCIA-ORTIZ (Equateur) déclare que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) est d'ordre rédactionnel. La délégation de l'Equateur estime en effet que, d'une part, les cas de disparition ou de destruction de l'objet du traité ne sont pas rares et que, d'autre part, il est justifié de leur consacrer un article, car il s'agit de situations différentes de celles qui sont prévues à l'article 59.

9. Cependant l'impossibilité d'exécution peut résulter aussi de l'inexistence de l'objet que l'on croyait exister lors de la conclusion. L'amendement de l'Equateur tend à apporter cette précision.

10. M. ARIFF (Malaisie) dit que l'examen de l'article 58 laisse penser que la règle qu'il énonce est fondée sur la doctrine de la « frustration » du droit anglais des contrats. La Commission du droit international a eu raison de prévoir qu'en cas de disparition ou de destruction permanente de l'objet du traité il sera mis fin à ce dernier, alors que, si la disparition est temporaire, le traité verra seulement son exécution suspendue. Le représentant de la Malaisie approuve aussi la Commission d'avoir rejeté l'idée qu'il serait mis fin automatiquement au traité et d'avoir au contraire prévu que l'impossibilité d'exécuter un traité peut être seulement invoquée comme motif pour y mettre fin. Les raisons données au paragraphe 5 du commentaire justifient parfaitement cette solution.

11. Cependant, la délégation de la Malaisie est pour l'adjonction d'une clause spéciale traitant des cas où il y a eu exécution partielle d'un traité avant son extinction. Sans méconnaître les problèmes de règlement équitable qui peuvent alors se poser, la Commission du droit

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Mexique, A/CONF.39/C.1/L.330; Pays-Bas, A/CONF.39/C.1/L.331; Equateur, A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1.